

AF .

[REDACTED]

n° 14.035/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mai 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 19 février 1982 contre la Cour des Comptes, en raison du fait que le texte sur la plaque commémorative des victimes de la guerre est rédigé exclusivement en français.

Il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit de deux plaques commémoratives, une de chaque guerre mondiale. En dehors des chiffres, il n'y figure que les noms des victimes. Au-dessus des deux plaques se trouvent les inscriptions "Patria" et "In memoriam".

La C.P.C.L. a estimé que, tenant compte du caractère propre à ce genre de plaques, les inscriptions latines ne sont pas contraires aux L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]